



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Plan social pour le climat du Luxembourg

—

Avant-projet

Octobre 2025

Note concernant les implications budgétaires du plan social pour le climat :

S'agissant d'un document à l'état de projet susceptible d'être modifié lors la phase de consultation publique, les mesures proposées figurant dans le présent document n'ont pas été budgétisées. Il est entendu que les mesures contenues dans le plan social pour le climat ayant un impact sur les finances publiques doivent faire l'objet de la procédure budgétaire habituelle.

Sommaire

<u>1. GRANDES LIGNES ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN SOCIAL POUR LE CLIMAT</u>	3
1.1. RESUME	3
1.1.1. CONTEXTE DE LA TRANSITION VERTE	3
1.1.2. OBJECTIFS DES MESURES ET INVESTISSEMENTS	8
1.2. APERÇU DE L'ÉTAT ACTUEL DES POLITIQUES	9
1.3. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	12
1.4. DEFINITIONS	13
<u>2. DESCRIPTION DES MESURES ET DES INVESTISSEMENTS, VALEURS INTERMÉDIAIRES ET VALEURS CIBLES</u>	16
2.1. VOLET : C1 – SECTEUR DU BATIMENT	16
2.2. VOLET : C2 – SECTEUR DU TRANSPORT	56
2.3. VOLET : C3 – AIDE DIRECTE AU REVENU	70
2.4. COÛTS TOTAUX DU PLAN.....	76
<u>3. COMPLÉMENTARITÉ, ADDITIONNALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN</u>	77
3.1. MONITORING ET IMPLEMENTATION DU PLAN	77
3.2. COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES INITIATIVES	77
3.3. COMPLEMENTARITE DES FINANCEMENTS	80
3.4. SPECIFICITES GEOGRAPHIQUES	81
3.5. INFORMATION, COMMUNICATION ET VISIBILITE	85

2.3. Volet : C3 – Aide directe au revenu

Les aides directes au revenu visent à compenser partiellement l'impact financier des politiques climatiques – notamment l'introduction de la tarification du carbone – sur les ménages et microentreprises vulnérables. Ces aides permettent de soutenir le pouvoir d'achat tout en favorisant une transition équitable, en assurant que personne ne soit laissé pour compte dans le cadre de la décarbonation progressive de l'économie.

Intitulé de la mesure	N°43 Compensation sociale de la taxe CO₂
Description	<p>Depuis 2021, le Luxembourg applique une taxe CO₂ sur les carburants et combustibles fossiles. Conformément au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), les recettes générées par cette taxe sont réparties de manière équilibrée : la moitié est dédiée au financement de mesures de protection du climat et de transition énergétique, telles que les aides à la rénovation énergétique, à l'électromobilité ou aux énergies renouvelables ; l'autre moitié est consacrée à des dispositifs de compensation sociale, comme le crédit d'impôt CO₂ ou l'allocation de vie chère, afin de soutenir les ménages vulnérables et garantir une transition juste.</p> <p>Il est prévu que les dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO₂ pour la période 2027-2030 soient réévaluées en 2026. Cette révision tiendra compte non seulement des objectifs climatiques nationaux, mais aussi des éventuelles mesures prises par les pays voisins, notamment dans le cadre de l'introduction du système européen d'échange de quotas d'émission (SEQE-UE 2).</p> <p>Quelle que soit la décision finale concernant la participation du Luxembourg au système européen d'échange de quotas d'émission (SEQE-UE 2), le gouvernement s'engage à protéger les ménages et les microentreprises les plus vulnérables face aux éventuelles hausses des coûts énergétiques. Le gouvernement garantit donc que toute forme de taxation carbone, qu'elle soit directe (comme une taxe CO₂) ou indirecte (via un mécanisme de marché), sera accompagnée de dispositifs de compensation sociale adaptés.</p>
Type d'instrument	Fiscal
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MFIN, MECB, MECO
Référence(s)	Mesure N°105 du PNEC

Intitulé de la mesure	N°44 Crédit d'impôt CO₂
Description	Le crédit d'impôt CO ₂ (CI-CO ₂) destinés aux indépendants, salariés et pensionnés, a été introduit dans la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR) dans le cadre de l'Accord Tripartite du 3 mars 2023. Ce mécanisme vise à compenser les effets de la taxe carbone sur les ménages vulnérables, dans une logique de justice sociale. À partir de l'année d'imposition 2024, le CI-CO ₂ salarié est automatiquement intégré dans la fiche de rémunération et versé chaque mois par l'employeur. Le gouvernement s'engage à pérenniser ce mécanisme de compensation afin de garantir durablement la justice sociale et le pouvoir d'achat des ménages.
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MFIN
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°45 Adaptation régulière de l'allocation de vie chère
Description	<p>La transition énergétique offre l'opportunité de construire une société plus durable et résiliente. Pour que chacun puisse en bénéficier, il est essentiel d'accompagner les ménages – y compris ceux à faibles revenus – dans cette transformation, en veillant à ce que les mesures prises soient accessibles et adaptées aux réalités sociales. Les ménages vulnérables sont le plus souvent exposés aux hausses des coûts de l'énergie et disposent de moindres capacités d'adaptation face aux transformations liées au changement climatique.</p> <p>En complément d'une augmentation de la prime énergie (mesure n°46), le gouvernement a augmenté, en 2025, les montants de l'allocation de vie chère, versée par le Fonds national de solidarité (FNS). Ces prestations constituent un levier essentiel pour protéger le pouvoir d'achat des ménages les plus vulnérables.</p> <p>Par ailleurs, le gouvernement est prêt à procéder, si nécessaire, à des adaptations en fonction de l'évolution des prix d'énergie des montants de l'allocation de vie chère.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MFSVA
Référence(s)	Règlement du gouvernement en conseil du 17 juillet 2024 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2025.

Intitulé de la mesure	N°46 Augmentation de la prime énergie en 2025
Description	<p>En 2022, le gouvernement luxembourgeois a annoncé l'instauration d'une prime énergie, couplée à l'allocation de vie chère, destinée à aider les ménages vulnérables confrontés à la flambée des prix de l'énergie lors de la crise énergétique.</p> <p>Dans le but de lutter contre le risque de précarité énergétique et de soutenir les ménages vulnérables de manière ciblée, la prime énergie a été triplée en 2025. Le seuil de revenu mensuel brut maximal se situe 25% au-dessus de celui pour l'allocation de vie chère. Afin d'élargir davantage le nombre de ménages bénéficiaires, une prime énergie réduite d'un montant correspondant à la moitié de celui de la prime énergie est introduit pour les ménages avec un revenu mensuel entre 25% et 30% au-dessus du seuil limite de l'allocation de vie chère.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MFSVA
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°47 Versement automatique de l'allocation de vie chère et de la prime énergie aux bénéficiaires du REVIS
Description	<p>Le revenu d'inclusion sociale (REVIS), accordé par le Fonds national de solidarité (FNS), a pour but d'aider les ménages vulnérables et d'assurer des moyens d'existence de base à toute personne qui remplit les conditions prévues.</p> <p>Afin de simplifier l'accès aux aides, l'octroi automatique de l'allocation de vie chère et de la prime énergie a été mis en place pour les bénéficiaires du REVIS, dont une part importante ne sollicite pas ces aides malgré leur éligibilité. Dans le but de lutter également contre le non-recours des prestations sociales communales, le Fonds national de solidarité (FNS) communiquera à l'avenir d'office aux communes les données des bénéficiaires de l'allocation de vie chère résidant sur le territoire des communes respectives. De cette manière, les administrations communales auront la possibilité d'introduire également un automatisme de versement des aides communales calquées sur l'allocation de vie chère.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MFSVA, communes
Référence(s)	

Intitulé de la mesure	N°48 Création d'un « Guichet social unique »
Description	<p>Dans l'objectif de lutter contre le non-recours aux prestations sociales, le gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau guichet social sous forme de groupement d'intérêt économique (GIE) ayant comme mission de sensibiliser, d'informer et de conseiller les citoyens sur les différentes aides sociales existantes.</p> <p>Le nouveau guichet social comprendra une plateforme digitale d'information permettant à chacun de consulter les aides sociales disponibles au niveau national et au niveau local, une Helpline sociale, un guichet physique ainsi qu'une équipe mobile d'information pouvant agir sur le terrain afin de sensibiliser les citoyens sur les aides qui existent au Luxembourg.</p>
Type d'instrument	Économique
Cible(s)	Ménages vulnérables
Entité(s) responsable(s)	MFSVA
Référence(s)	